



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Décision n° 2024-02

Date : 05/01/2024

DECISION PRISE en APPLICATION de l'ARTICLE L 5211-10 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La Présidente de Pays de Blain Communauté,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 5211-10 portant la possibilité de déléguer certaines attributions au Président ;

VU le Code Civil,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la convention de voirie passée entre la Communauté de Communes de la Région de Blain et la Commune de Blain,

VU la délibération du conseil communautaire du 6 avril 2007,

VU la délibération du conseil communautaire du 24 juillet 2020 portant sur les Délégations du Conseil communautaire à la Présidente,

VU la décision D2022-13 en date du 22 décembre 2022 validant la signature de la convention d'occupation temporaire pour l'année 2023 au bénéfice de Monsieur Mike VEIS

CONSIDERANT la demande d'occupation temporaire du domaine public par Monsieur Mike VEIS pour une activité de restauration rapide (vente de pizzas) - n° SIRET 75382124800030

CONSIDERANT la Convention d'occupation temporaire du domaine public jointe en annexe

PAR CES MOTIFS

DECIDE

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur Mike VEIS, demeurant 1 Pont Maffré à BLAIN (44130), à occuper temporairement le domaine public à l'adresse ci-après : Parking de covoiturage du Parc d'Activités des Blûchets à BLAIN (44130) ;
- **DECIDE** de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'année 2024 et tout autre document y afférent, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations liées à cette convention et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait conforme,

La Présidente

Rita SCHLADT



La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Accusé de réception en préfecture
044-244400453-20240105-2024-02-DE
Date de réception préfecture : 12/01/2024



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Pays de Blain Communauté,

Ayant son siège au 1 Avenue de la Gare à BLAIN (44130),
Représenté par sa Présidente, Madame Rita SCHALDT, agissant en vertu d'une délibération en date du
24 juillet 2020,

D'une part,

ET :

Monsieur Mike VEIS, demeurant 1 Pont Maffré à BLAIN (44130) - Tél. : 07 71 08 54 61,
Désigné ci-après comme étant « l'occupant »,

D'autre part,

EXPOSE

Monsieur Mike VEIS souhaite bénéficier d'une occupation temporaire du domaine public à l'adresse
ci-après : Parking de co-voiturage du Parc d'Activités des Blûchets à BLAIN (44130), afin de pouvoir y
exercer son activité de restauration rapide.

I - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'occupation temporaire du domaine public par Monsieur Mike VEIS à l'adresse ci-après : Parking de co-voiturage du Parc d'Activités des Blûchets à BLAIN (44130).

Cette occupation s'organisera aux conditions suivantes :

Nature de l'occupation : installation commerciale ambulante de restauration rapide (vente de pizzas)

Longueur de l'installation : 5 mètres maximum

Largeur de l'installation : 3 mètres maximum

Jours et horaires d'occupation : du jeudi au dimanche – de 18h00 à 22h30

Le mobilier exposé sur le domaine public devra être posé sur le sol de manière stable, mais sans ancrage. Il devra être enlevé chaque jour lors de la fermeture du commerce.

L'occupant ne pourra exercer dans les lieux mis à disposition aucune activité autre que celle qu'il s'est engagé à développer.

II - DROITS ET OBLIGATIONS

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public

III - REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation temporaire du domaine public est conditionnée au paiement d'une redevance d'occupation journalière du domaine public. Le montant de cette redevance, fixée par le conseil communautaire du 6 avril 2007, est fixé à 1 € du mètre linéaire.

Le montant de la redevance d'occupation est de 5 € par jour, elle sera facturée trimestriellement à M. Veis.

IV – ENTRETIEN ET CHARGES

Le demandeur s'engage à tenir sa place dans le plus grand état de propreté ; il lui est interdit de déposer ou d'abandonner des débris et papiers de toutes sortes.

Toute dégradation résultant de l'occupation entraînera réparation et les frais de réfection seront mis à la charge du demandeur.

Le demandeur s'engage à signaler à Pays de Blain Communauté les dates effectives de début et de fin d'occupation.

Défense absolue est faite au demandeur de mettre en vente de marchandises avariées, de mauvaise qualité ou impropre à la consommation.

Le demandeur est tenu de respecter les prescriptions jointes dans l'annexe 1.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET ASSURANCES

L'occupant devra se conformer aux lois et réglementations en vigueur. Il se chargera de toutes les autorisations administratives nécessaires à son activité.

L'occupant sera tenu de contracter une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité et de ses équipements.

VI- PRISE D'EFFET - RESILIATION

La présente convention s'appliquera du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2024.

La convention est annuelle. Elle est cependant signée à titre précaire et révocable.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si Pays de Blain Communauté estime nécessaire de résilier la convention :

- Pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.
- En cas d'inobservation des conditions fixées dans la présente convention.

Sauf si la situation sanitaire exigerait des mesures plus strictes, l'occupant est autorisé à stationner sur le domaine public.

VII - REGIME JURIDIQUE

Les litiges susceptibles d'apparaître entre les parties et afférents à cette convention seront soumis au Tribunal administratif de Nantes.

Fait à BLAIN en deux exemplaires, le 5 janvier 2024

La Présidente,

L'occupant,

Rita SCHLADT

Mike VEIS

ANNEXE

1/ Organisation du point de vente :

- Devant le point de vente, les **espaces entre chaque client** doivent être matérialisés au sol, la distance minimale étant de 1m (ruban adhésif, craie, peinture),
- Les **aliments** présentés à la vente doivent être **protégés** de toute contamination, les clients doivent être suffisamment loin (1m). L'installation d'une « barrière/vitrine » permet de limiter ce risque (plexiglass, film plastique transparent)

2/ Vente :

- **Le lavage des mains est primordial.** La durée minimale du lavage est de **30 secondes**. Une réserve d'eau suffisante doit être prévue,
- Utiliser un **savon liquide**, se laver et se sécher les mains après chaque manipulation contaminante (entre chaque produit manipulé) et après l'encaissement. Une solution de **gel hydro-alcoolique** vient compléter le lavage des mains,
- Privilégier le lavage des mains au port des gants : s'ils sont mal utilisés ils représentent une source de contamination supplémentaire,
- Si cela est possible, **une personne** pourra servir le client et une autre s'occuper de **l'encaissement uniquement**. Dans ce cas la personne à l'encaissement peut porter les gants,
- Privilégier le **paiement sans contact**. Les TPE pourront être désinfectés à l'aide d'une lingette/lavette imbibée de désinfectant. Si les clients payent par chèque demander d'utiliser leur propre stylo ou désinfecter le stylo avec la lingette/lavette,
- Le **port du masque** est recommandé pour la personne à l'encaissement, ou installer un plexiglass de protection.

3/ Nettoyage et désinfection :

- Le protocole de nettoyage/désinfection des surfaces (vitrines, comptoir, caisse, terminal de paiement) doit être scrupuleusement respecté,
- Les produits utilisés doivent être efficace sur les virus (**virucide**), vérifier cette indication sur la fiche technique ou auprès de votre fournisseur.
- **L'eau de Javel à 2,6%** de chlore actif, diluée à 30% peut être utilisée, le temps de contact est de 15 min et un rinçage doit suivre,
- L'alcool à 70° est également efficace sur les surfaces.

4/ Information des clients : penser à l'affichage

- Rappeler la nécessité de **laver les fruits et légumes** avant consommation,
- Rappeler les **distances de sécurité** à respecter et les **gestes barrière**